



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/OLIVE OIL.10/L.3
28 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Conférence des Nations Unies pour la négociation
d'un accord destiné à succéder à l'Accord
international de 1986 sur l'huile d'olive et
les olives de table, tel qu'amendé et prorogé en 1993
Genève, 25-29 avril 2005
Point 8 de l'ordre du jour

EXAMEN ET ADOPTION DE RÉOLUTIONS FINALES

Projet de résolution finale adoptée par la Conférence

La Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et prorogé en 1993,

S'étant réunie à Genève du 25 au 29 avril 2005,

Exprimant sa gratitude pour les installations et services que le Secrétaire général de la CNUCED a mis à sa disposition,

Rendant hommage au Président de la Conférence et aux autres membres du Bureau de la Conférence, ainsi qu'au secrétariat, pour la contribution qu'ils ont apportée à ses travaux,

Ayant établi les textes anglais, arabe, espagnol et français de l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive, qui font foi,

1. *Prie le Directeur exécutif du Conseil oléicole international de prendre les dispositions nécessaires pour faire établir, au nom de la Conférence, le texte italien de l'Accord;*

2. *Décide* que les textes établis dans les langues anglaise, arabe, espagnole, française et italienne feront tous également foi;

3. *Demande* que ces textes, authentifiés par la signature du Secrétaire de la Conférence, soient remis au Gouvernement espagnol, dépositaire de l'Accord;

4. *Demande* au Gouvernement dépositaire de faire en sorte que l'Accord soit ouvert à la signature à Madrid pendant la période fixée à l'article 39 de l'Accord et qu'il soit enregistré, lors de son entrée en vigueur, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
